

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A\_0284\_06\_24

**OBJET :** Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE VENTE AU DÉBALLAGE DÉNOMMÉE "FOIRE A TOUT" SUR LE SITE DU BAS PARC DU CHÂTEAU D'ISSOU**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 ;

VU l'[arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers](#) ;

VU la situation sanitaire et la réglementation nationale en découlant au jour de signature du présent arrêté ;

**LE DIMANCHE  
22 SEPTEMBRE 2024  
DE 3h30  
À 20h00**

CONSIDÉRANT la demande écrite datée du 20 juin 2024 présentée par Madame Orlane CREMOUX, domiciliée à ISSOU (78440), Présidente de l'Association Indépendante des Parents d'Elèves d'Issou (A.I.P.E.I.), sollicitant l'organisation d'une vente au déballage, dénommée "Foire à Tout", dans le bas parc du Château d'Issou le dimanche 22 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que ladite association organise annuellement une vente au déballage au profit des enfants des écoles maternelles et élémentaires, et ce depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que cette association vise un intérêt général qui n'a pas lieu d'être imposé au titre d'une redevance pour occupation du domaine public ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association Indépendante des Parents d'Elèves d'Issou (A.I.P.E.I.), représentée par sa Présidente, Madame Orlane CREMOUX domiciliée ISSOU 78440, est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'une vente au déballage, dénommée "Foire à Tout".

**ARTICLE 2** : Cette manifestation se déroulera le dimanche 22 septembre 2024 de 3h30 à 20h00, à l'emplacement suivant :

- Bas parc du Château, ordinairement ouvert au public (domaine communal public).

L'entrée pour les exposants se fera par l'entrée du Club Amitié sis 3 Bis rue du Pont, dans le sens rue des Ecoles vers les rues de l'Eglise et du Soleil Levant. Cet accès devra être fermé durant la manifestation et réservé aux véhicules de secours et forces de police.

L'entrée pour les visiteurs (piétons uniquement) se fera par la rue de l'Abreuvoir et par la RD190 uniquement.

L'Association Indépendante des Parents d'Elèves d'Issou (A.I.P.E.I.) devra s'assurer que la jauge déclarée en préfecture ne soit pas dépassée.

**ARTICLE 3** : Cette manifestation sera ouverte :

- aux revendeurs occasionnels non-inscrits au Registre du Commerce.

**ARTICLE 4** : Conditions de participation :

Les revendeurs non professionnels, dont l'activité est exceptionnelle, devront présenter au Président de l'Association A.I.P.E.I. :

- leur justificatif d'identité,
- leur justificatif de domicile,
- la liste complète des objets mis en vente en indiquant que ces objets sont leur propriété, qu'ils sont usagés et qu'ils n'ont pas été achetés en vue de leur revente.

Une autorisation de participer à une telle manifestation leur sera délivrée par le Président de l'association à titre individuel et sans renouvellement au cours de l'année. L'association devra tenir à disposition du Maire l'intégralité de ces documents.

En conséquence, chaque personne majeure vendant sur le stand devra être inscrite sur le registre tenu par l'organisateur de la brocante.

**ARTICLE 5** : Le port du masque est recommandé sur la Foire à tout.

**ARTICLE 6** : Les emplacements dans l'enceinte de la vente au déballage seront attribués aux participants par l'organisateur.

**ARTICLE 7** : Il relève de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette vente.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

**ARTICLE 9** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 10** : L'organisateur de la manifestation doit tenir un registre à feuillets inamovibles permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de sa manifestation. Ce registre doit être numéroté et paraphé par le Maire et être déposé, à la fin de la manifestation et au plus tard dans les huit jours, à la Sous-Préfecture du lieu de la manifestation.

Pendant la durée de la manifestation, ce registre est tenu à la disposition des services publics de surveillance.

**ARTICLE 11** : Ce présent arrêté ne donne pas autorisation de débit de boisson.

**ARTICLE 12** : Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines, sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, aux services de police de Mantes-la-Jolie, au centre de secours de Gargenville, aux services techniques municipaux, à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au demandeur.



FAIT À ISSOU, LE 24 JUIN 2024

**Le Maire,**  
**Lionel GIRAUD**

Lionel GIRAUD  
Le 26/06/2024 à 11h12

Le Maire